



**Commune de
Cossonay**

-



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Jean-Claude Huot, déposée le 2 février 2026, relative à :

—

« L'évolution du bruit routier sur les principaux axes de la commune, en particulier la Grand-Rue et la Rue des Etangs »

Commune de Cossonay

le 30 mars 2026 / bab

Monsieur la Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Texte de l'interpellation

A ma connaissance, les dernières mesures de bruit du trafic routier qui ont été faites à Cossonay remontent à mai 2017. Depuis diverses actions d'assainissement ont été entreprises, notamment la mise à 30km/h de la Grand-Rue et de la Rue des Etangs et la pose d'un revêtement phono-absorbant sur ces deux rues ainsi qu'à la route de Morges et à la Rue de Lausanne.

Parallèlement à la réalisation de ces améliorations, les oppositions suites à la mise à l'enquête de l'extension de la décharge de type B de Grand Verney en juillet 2024 ont remis à l'ordre du jour le thème du bruit de la circulation sur les axes principaux qui traversent la commune.

Dans les faits, la circulation n'a pas diminué, le nombre de camions semble même avoir augmenté avant même que l'extension de la décharge de Grand Verney soit en exploitation. Dès lors je développe la question formulée en titre de la manière suivante :

- Comment est mesuré la quantité et la qualité du trafic traversant Cossonay et à quelle fréquence ces comptages sont-ils faits ? Quels sont les résultats de ces comptages
- Le bruit du trafic est-il mesuré régulièrement dans les rues de Cossonay ? Si oui avec quelle méthode et quels en sont les résultats ? Si non, pourquoi ?
- Dans la mesure où le Canton est aussi responsable (c'est lui qui avait ordonné l'étude sur le bruit routier de 2017 et qui prévoit l'extension de Grand Verney), comment la Municipalité interpelle la DGMR pour qu'elle entreprenne les mesures sur le bruit, la quantité et la qualité du trafic routier traversant Allens et Cossonay ?

Réponse de la Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La Municipalité a pris connaissance de l'interpellation de M. Jean-Claude Huot lors de la séance du Conseil communal du 2 février 2026.

Une grande partie des réponses aux divers points évoqués par M. Huot trouvent leur source dans un rapport commandé par le Département des finances, du territoire et du sport en avril 2024 auprès d'un bureau d'étude indépendant dans le cadre du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand Verney ».

Les données de trafic journalier moyen (TJM) relatives aux tronçons routiers du centre-ville proviennent des recensements de la circulation de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) de 2015 et de l'étude de trafic réalisée par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA en 2019. Ces données ont ensuite été projetées pour l'année 2023, en tenant compte d'un accroissement de 2% par an du trafic, conformément à la hausse du trafic régional observée entre 2010 et 2015. C'est ensuite sur cet état futur « projeté » que les charges de trafic induites, notamment par le projet de l'extension de la décharge du Grand Verney ont été ajoutées.

Concernant le centre de Cossonay, l'étude de 2019, avec la projection 2023, fait état d'un trafic journalier moyen d'environ 14'600 véhicules, dont 550 de véhicules lourds, dont 42 directement liés au projet de décharge. Il découle de ce qui précède que l'engorgement et les embouteillages qui impactent le centre-ville ne sont pas directement liés au projet de décharge dont la part induite reste faible par rapport au TJM total.

Dans le cadre de la même étude, l'augmentation du trafic a été évaluée sous l'angle de la pollution sonore et le modèle de calcul applicable. La thématique est régie par les articles 7 ss de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41). Lors d'une utilisation accrue des voies de communication, les émissions de bruit doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation, et économiquement supportable ainsi qu'à ne pas dépasser les valeurs limites d'immission.

Afin de tenir compte de ces aspects, la Commune a procédé, en 2020, à la pose d'un revêtement phono-absorbant à la Grand'Rue. Quant à la rue des Etangs, où la pose d'une couche de phono-absorbant n'est pas indiquée en raison des deux giratoires, une couche de MR8 y a été posée. Le revêtement MR8 (Matériaux Recyclés) est un enrobé bitumineux renforcé, souvent utilisé en Suisse pour les zones à forte sollicitation comme les ronds-points et carrefours. Il se distingue par une teneur en bitume plus élevée, offrant une meilleure solidité et résistance à l'usure.

En outre, la vitesse a été limitée à 30 km/h dans tout le secteur.

En complément à ces informations générales, la Municipalité répond ainsi aux questions de l'interpellateur :

« Comment est mesuré la quantité et la qualité du trafic traversant Cossonay et à quelle fréquence ces comptages sont-ils faits ? Quels sont les résultats de ces comptages ? »

Les derniers chiffres connus datent de l'étude de l'entreprise Christe et Gygax en 2019. Les totaux sont ensuite réactualisés par le Canton. La Commune n'a pas entrepris de comptage, de son côté.

« Le bruit du trafic est-il mesuré régulièrement dans les rues de Cossonay ? Si oui avec quelle méthode et quels en sont les résultats ? Si non, pourquoi ? »

Non, le bruit du trafic n'a pas été mesuré par la Commune. La Municipalité a préféré prendre des mesures d'atténuation du bruit (revêtement phono-absorbant et limitation de la vitesse à 30km/h) lorsque cela était possible, plutôt que de procéder à des études de bruit.

« Dans la mesure où le Canton est aussi responsable (c'est lui qui avait ordonné l'étude sur le bruit routier de 2017 et qui prévoit l'extension de Grand Verney), comment la Municipalité interpelle la DGMR pour qu'elle entreprenne les mesures sur le bruit, la quantité et la qualité du trafic routier traversant Allens et Cossonay ? »

La DGMR reprend les études de bureaux qualifiés et ne procède pas à de nouvelles mesures. La Commune n'a pas l'autorité pour exiger de telles études.

Conclusion

En définitive, en référence à la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01 et à l'OPB, le service cantonal compétent (DGE-ARC) a constaté que les immissions sont conformes à la législation. L'ensemble des sources de bruit sont correctement considérées et évaluées sous l'angle des différents articles de la loi concernés.

Par ailleurs, un mot au sujet d'un projet de contournement de Cossonay. Dans un courrier du 12 juillet 2020 adressé à la Municipalité, la DGMR estime que le réseau cantonal est fonctionnel, ne requiert pas la réalisation d'un tel ouvrage et que l'intérêt régional d'une route de contournement n'est pas démontré et dès lors pas envisageable.

Pour terminer, force est de constater que Cossonay, à l'instar d'autres communes, fait face à une augmentation du trafic routier avec son lot d'inconvénients et de nuisances. Des mesures de limitation ont été entreprises et se poursuivront afin de veiller aussi bien que possible au bien-être et au confort des habitants.

En conclusion, la Municipalité ne peut que regretter les désagréments engendrés par le trafic, mais elle ne dispose pas des outils pour endiguer ce phénomène général. Dès lors, elle vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse.

Adopté en séance de Municipalité le 30 mars 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

V. Induni



La Secrétaire

B. Barraz